



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 25 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 24

INSTRUCTION N° 507/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative au recrutement, à l'emploi et à la formation des volontaires aspirants de l'armée de terre.

Du 02 juillet 2025

INSTRUCTION N° 507/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relative au recrutement, à l'emploi et à la formation des volontaires aspirants de l'armée de terre.

Du 02 juillet 2025

NOR A R M T 2 5 5 2 2 6 7 J

Référence(s) :

- Code de la défense - Partie législative ;
- Code du service national ;
- Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;
- Arrêté du 28 novembre 2008 fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant (JO n° 288 du 11 décembre 2008, texte n° 41) ;
- Arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 24) ;

- [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 décembre 2024 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)
- [Instruction N° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 02 juillet 2025 relative aux volontaires de l'armée de terre.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 507/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 12 juin 2024 relative au recrutement, à l'emploi et à la formation des volontaires aspirants de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [210.1.1.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°56 du 25/7/2025

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Les volontaires aspirants de l'armée de terre (VADAT) ont vocation à participer, pendant la durée de leur contrat initial, à l'encadrement des unités, à servir en état-major et à renforcer divers organismes de conception et de formation. Ultérieurement, ils peuvent de manière préférentielle servir dans leur unité d'accueil en tant que réserviste.

Les candidats volontaires aspirants sont recrutés parmi des étudiants et jeunes diplômés issus de l'enseignement supérieur (établissements universitaires, grandes écoles de commerce, d'ingénieurs, ou d'instituts d'études politiques). Les candidatures d'étudiants ou de jeunes diplômés issus d'établissements non mentionnés supra sont étudiées en fonction des besoins de l'armée de terre.

Le contrat de volontaire aspirant permet à ces jeunes étudiants ou diplômés de mettre en application ou de compléter leur formation humaine et académique.

Il importe pour l'armée de terre de maîtriser l'utilisation de cette ressource humaine précieuse, en assurant :

- la cohérence entre la formation reçue et l'emploi tenu (durée de formation/durée de service) ;
- l'adéquation entre la ressource et les besoins, notamment en officiers « spécialistes » ;
- une possibilité de poursuite des services au sein de la réserve opérationnelle ou en tant qu'officier sous contrat.

Cette instruction définit les dispositions relatives au recrutement, à la formation et à l'emploi des volontaires aspirants dans les diverses filières.

Les volontaires aspirants sont soumis aux dispositions de l'instruction n° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 2 juillet 2025 relative aux volontaires de l'armée de terre, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente instruction.

2. EMPLOI DES VOLONTAIRES ASPIRANTS DE L'ARMÉE DE TERRE.

2.1. Les filières.

La filière « encadrement » est ouverte aux volontaires participant soit à l'encadrement des formations, soit à un cycle de formation militaire fondé sur l'exercice du commandement. Ce dernier cas vise les volontaires « partenariat grandes écoles » et les volontaires « double diplôme ».

La filière « spécialiste » ou VADAT « missions » est ouverte aux volontaires possédant les compétences exigées pour certains emplois spécifiques, titulaires d'un titre ou d'un diplôme homologué de niveau 6 ou 7 de la nomenclature des niveaux de formation.

2.1.1. Les emplois de la filière « encadrement ».

La répartition des volontaires aspirants de l'armée de terre, par fonction opérationnelle et domaine, est définie annuellement par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) dans l'enveloppe des effectifs décrits par l'état-major de l'armée de terre (EMAT).

2.1.2. Les emplois de la filière « spécialiste ».

Les emplois de la filière « spécialiste » correspondent à divers besoins en officiers spécialistes des unités, des états-majors ou des organismes de conception. La définition des emplois de cette filière évolue en fonction des besoins de l'armée de terre.

Les VADAT ont vocation à tenir en corps de troupe les fonctions décrites dans leur fiche de poste. Dans ce cadre et dans le but de mieux appréhender le monde opérationnel, ils peuvent suivre les activités d'une section ou d'un peloton à l'entraînement, à l'instruction ou en opération intérieure (à l'exception de l'opération Sentinelle), en privilégiant les activités sur le terrain. Enfin, ils peuvent participer à des formations spécialisées (parachutisme, montagne) sous réserve de leur aptitude physique et sous la responsabilité de leur chaîne hiérarchique. En revanche leur contrat, comme leur formation, ne leur permet pas de partir en opération extérieure.

3. RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES ASPIRANTS DE L'ARMÉE DE TERRE.

3.1. Conditions générales de recrutement.

Les volontaires aspirants de l'armée de terre sont recrutés parmi les citoyens remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- présenter les normes médicales d'aptitude définies par l'instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 décembre 2024 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre (BOC n°101 du 27/12/2024) ;
- être âgé de dix-sept (17) ans au moins à la date du dépôt de la candidature et de 26 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement ;
- être pourvu du consentement du ou des représentants légaux pour les mineurs non émancipés ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis, conduisant à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- être en règle avec l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
- détenir le niveau d'études requis pour pouvoir devenir aspirant, conformément à l'arrêté du 28 novembre 2008 modifié fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant.

3.2. Planification du recrutement des volontaires aspirants de l'armée de terre.

Le volume de volontaires est arrêté annuellement par la sous-direction des études et de la politique de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDEP) en liaison avec l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC).

Le plan de recrutement des volontaires aspirants tient compte :

- des besoins en volontaires aspirants de l'armée de terre ;
- du plan de charge des organismes de formation (ODF).

La mise en formation des volontaires aspirants dans l'armée de terre fait l'objet d'une planification établie par le pôle formation (DRHAT/PFORM) en liaison avec le commandement de la force et des opérations terrestres (CFOT).

3.2.1. Procédure de sélection.

3.2.1.1. Volontaires aspirants « partenariat grandes écoles ».

Le calendrier de candidature pour les contrats de volontaires aspirants « partenariat grandes écoles » est établi par le pôle recrutement (DRHAT/PRECJ).

La procédure de sélection se déroule en plusieurs phases :

1. Phase de lancement de la campagne : la DRHAT/pôle recrutement jeunesse (PRECJ) envoie à l'ensemble des écoles partenaires la documentation afférente au partenariat grandes écoles (PGE) à la fois pour présenter l'offre de recrutement et préciser les modalités de sélection ;
2. Phase de dépôt des candidatures : les étudiants intéressés transmettent à la DRHAT/PRECJ un dossier de candidature [*curriculum vitae* (CV), lettre de motivation, fiche de candidature et attestation ou justificatif de scolarité avec le nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*)] ;
3. Phase de présélection et d'évaluation : la DRHAT/PRECJ établit une commission de présélection et attribue un centre d'information et recrutement des forces armées (CIRFA) à chaque candidat retenu. Les étudiants doivent se rapprocher du CIRFA désigné afin de compléter leur dossier et planifier leur passage en département d'évaluation et d'information (DEI) au sein d'un des groupements de recrutement sélection (GRS). Les candidats non retenus sont informés par courriel par la DRHAT/PRECJ ;
4. Phase de sélection des candidats : au terme du passage en évaluation, le PRECJ organise une commission de sélection des candidats et procède à l'édition d'une décision de recrutement. Les étudiants sont informés par l'envoi d'un courriel de la DRHAT/PRECJ et sont

autorisés à signer un contrat d'engagement de volontaire aspirant. Les candidats non retenus sont informés par l'envoi d'un courriel de la DRHAT/PRECJ précisant d'autres voies pour éventuellement servir au sein de l'institution ;

5. Signature du contrat d'engagement en CIRFA.

3.2.1.2. Volontaires aspirants « double diplôme ».

Le calendrier de candidature pour les contrats de volontaires aspirants « double diplôme » est établi par l'AMSCC.

Ces volontaires, destinés à suivre une partie de leur scolarité au sein de l'AMSCC, sont sélectionnés dans le cadre d'une procédure particulière définie par une convention passée entre l'AMSCC et les établissements d'enseignement supérieur concernés en liaison avec le PRECJ. La signature du contrat d'engagement se fait en CIRFA.

3.2.1.3. Volontaires aspirants « missions ».

Chaque année, le bureau politique des ressources humaines (BPRH) de la DRHAT émet un message pour cadrer les modalités pratiques de la campagne.

La procédure de sélection se déroule en plusieurs phases.

Formation centralisée :

1. L'identification des besoins est réalisée par les formations d'emploi ;
2. La DRHAT/PRECJ diffuse à l'ensemble des CIRFA et des écoles partenaires les fiches de postes et les supports de communication ;
3. Les étudiants postulent directement en envoyant leur dossier de candidature à la DRHAT/PRECJ qui procède à une présélection. Parallèlement ils sont invités à se rendre en CIRFA pour constituer leur dossier administratif et programmer leur passage en département d'évaluation d'information (DEI) au sein d'un GRS ;
4. La signature du contrat d'engagement se déroule en CIRFA ;
5. L'incorporation est effectuée par l'AMSCC ou l'unité désignée pour les VADAT affectés dans les unités identifiées par la DRHAT.

Formation décentralisée :

1. L'identification des besoins est réalisée par les régiments ;
2. Le régiment prospecte et propose un candidat à la DRHAT/PRECJ ;
3. Les candidats sont alors invités à se rendre en CIRFA pour constituer leur dossier administratif et programmer leur passage en département d'évaluation d'information (DEI) au sein d'un GRS ;
4. La signature du contrat d'engagement se déroule en CIRFA ;
5. L'incorporation est effectuée par la formation d'emploi.

3.2.2. Cas particuliers.

L'étudiant, devant se rendre à l'étranger au moment de la phase de sélection, peut être autorisé par la DRHAT/PRECJ à effectuer par anticipation les épreuves d'évaluation dans un groupement de recrutement sélection. Au même titre que l'ensemble des candidats, l'étudiant situé à l'étranger devra avoir effectué les tests d'évaluation avant la sélection définitive des candidats par le PRECJ.

4. FORMATION DES VOLONTAIRES ASPIRANTS DE L'ARMÉE DE TERRE.

4.1. Généralités.

La formation des volontaires aspirants de l'armée de terre vise à faire acquérir des compétences militaires et à développer les capacités de commandement indispensables à tout officier.

Les objectifs assignés aux différentes périodes d'instruction en organismes de formation sont définis par le pôle formation (DRHAT/PFORM).

4.2. Objectifs communs à toutes les filières.

Les objectifs communs aux deux filières sont :

- délivrer une formation générale d'officier ;
- faire acquérir les qualifications nécessaires à la poursuite des services au sein d'une affectation dans la réserve.

4.3. Objectifs propres à chaque filière.

La formation de la filière « encadrement » vise à :

- développer les qualités morales, la force de caractère et l'esprit de décision ;
- développer le goût de l'effort ;
- expérimenter le style de commandement dans l'armée de terre ;
- donner, sous réserve de suivre des modules complémentaires de formation dans la réserve, le niveau chef de section de réserve.

La formation de la filière « spécialiste » vise à permettre aux volontaires aspirants de tenir des postes correspondants à leurs compétences civiles. Les VADAT « missions » n'ont pas vocation à être des chefs militaires mais à découvrir le fonctionnement de l'armée de terre et y rendre des services non opérationnels : leur formation n'a donc pour objectif que de permettre une acculturation aux codes militaires.

4.4. Modalités de la formation.

4.4.1. Filière « encadrement ».

Les volontaires aspirants destinés à servir en régiment sont formés en école. Leur formation initiale est complétée par une période d'adaptation en écoles d'arme, hormis pour les double diplômés dont la formation est intégralement assurée par l'AMSCC.

4.4.1.1. Partenariat grandes écoles.

La formation initiale dispensée à l'AMSCC puis dans les écoles d'application a pour but de préparer les volontaires aspirants aux responsabilités d'officier. Les volontaires sont recrutés d'emblée au titre d'une fonction opérationnelle selon la répartition suivante : infanterie (33%), cavalerie (25%), génie (25%) et artillerie (17%).

La formation spécialisée est dispensée en école d'application et a pour but de donner aux stagiaires, dans le cadre d'une fonction opérationnelle de la mêlée ou des appuis, l'aptitude à tenir un poste en corps de troupe des fonctions de chef de section en doublure, au sein d'une unité des forces, à l'instruction ou en unité élémentaire, en privilégiant les activités sur le terrain. L'application en corps de troupe est soumise à la réussite de la formation initiale d'officier de réserve, sanctionnée par la réussite à la formation initiale des officiers de réserve commandement (FIOR CDT) et l'attribution du grade d'aspirant aux stagiaires.

Les places occupées en corps de troupe sont déterminées avant le stage sous couvert de la DRHAT/PFORM par une expression de besoins adressée au CFOT. Elles doivent garantir une affectation attractive et présenter un intérêt suffisant pour le volontaire car elles conditionnent le succès du stage.

Les aspirants peuvent suivre les formations des fonctions opérationnelles et des spécialités propres aux corps de troupe sous réserve de souscrire aux conditions d'aptitudes médicales et réglementaires. Une notation sur les modules enseignés à l'AMSCC et dans les écoles d'application permet d'établir un classement à partir duquel s'effectue le choix au mérite des régiments (dans les écoles d'application), en tenant compte des aptitudes médicales. L'AMSCC est chargée, en outre, de l'évaluation finale de l'ensemble du stage, incluant l'appréciation obtenue lors du séjour effectué dans les régiments.

4.4.1.2 Double diplôme.

La formation est réalisée à l'AMSCC et se décompose en formation militaire initiale et formation de perfectionnement. La réussite de la formation permet l'attribution de l'équivalence FIOR commandement. À ce titre les stagiaires participent aux activités planifiées par l'école spéciale militaire (ESM) ou par l'école militaire des aspirants de Coëtquidan (EMAC) à l'instar des élèves officiers d'active.

4.4.2. Filière « spécialiste ».

Les volontaires aspirants de cette filière servent au profit d'un organisme et sur un poste identifié dès le recrutement. Les forces terrestres et les piliers hors FT sont autonomes pour former les VADAT destinés à servir dans les régiments.

Les VADAT n'ont pas vocation à être des chefs militaires mais à découvrir le fonctionnement de l'armée de terre et y rendre des services non opérationnels : leur formation n'a donc pour objectif que de permettre une acculturation aux codes militaires.

La formation militaire initiale de ces volontaires aspirants s'effectue selon une répartition définie entre la DRHAT et le CFOT. Elle est délivrée soit à l'AMSCC dans le mois qui suit la signature du contrat, soit en unité selon les modalités définies par le CFOT pour les formations décentralisées. Elle permet l'obtention du diplôme de la formation initiale des officiers de réserve état-major (FIOR EM).

4.5. Changement de filière.

Un volontaire aspirant de la filière « encadrement » peut être admis à sa demande ou à celle du commandement en filière « spécialiste » pour des raisons particulières (changement d'aptitude médicale, aptitude au commandement, etc.) s'il satisfait aux conditions requises pour suivre la formation de la filière « spécialiste ». La décision du changement de filière est prise par la DRHAT/bureau de gestion des officiers (BG-OFF).

Un volontaire aspirant de la filière « spécialiste » ne peut pas changer de filière.

4.6. Sanction de la formation.

Les volontaires aspirants déclarés reçus à la fin du cycle de formation sont nommés aspirant à compter du premier jour du mois suivant la fin de leur formation.

En cas d'échec à la formation initiale :

- Pour les VADAT spécialistes : le contrat est dénoncé selon les conditions indiquées dans l'instruction citée en dernière référence ;
- Pour les VADAT « double diplôme » : le contrat du volontaire est dénoncé par décision de la DRHAT ;
- Pour les VADAT « partenariat grandes écoles » : le contrat est dénoncé par décision de la DRHAT.

4.7. Programmes de formation.

Les programmes de formation des volontaires aspirants sont précisés dans un document élaboré et diffusé par l'AMSCC pour les formations

délivrées par l'AMSCC ou selon les modalités définies par le CFOT pour les formations décentralisées.

5. DISPOSITIONS STATUTAIRES.

5.1. Contrat.

5.1.1. Souscription du contrat.

Le contrat de volontariat est signé par le volontaire et par l'autorité militaire habilitée (CIRFA).

La durée du contrat est de six mois pour les VADAT PGE et de douze mois pour les VADAT « double diplôme » et « missions ».

Le contrat VADAT peut être prorogé sur demande du volontaire, lorsqu'il arrive à son terme avant la date de prise d'effet du contrat OSC souscrit par ce dernier.

La prorogation pourra s'effectuer pour une durée fixée en mois, jours en veillant à respecter une interruption d'un jour franc entre les deux contrats.

5.1.2. Cessation du contrat.

5.1.2.1. Pendant la période probatoire.

Le contrat de volontariat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'un mois pour les VADAT PGE et de trois mois pour les VADAT « double diplôme » et « missions », au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce contrat. Cette période probatoire peut-être renouvelée par l'autorité militaire.

Au cours de la période probatoire, quelle qu'en soit la durée, le contrat peut être dénoncé unilatéralement par chacune des parties.

Lorsque le contrat est dénoncé par l'autorité militaire, il l'est par décision motivée.

La dénonciation sur demande de l'intéressé intervient sans délai dès réception du compte-rendu par le commandement de la formation administrative (CFA).

5.1.2.2. Après la période probatoire.

Le contrat peut être résilié :

- d'office :
 - en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
 - en cas de souscription d'un nouveau contrat s'y substituant expressément ;
 - en cas de condamnation à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-7. et L. 311-8. du code de justice militaire ;
 - en cas de perte de la nationalité française ;
 - par mesure disciplinaire ;
 - en cas d'inaptitude de l'intéressé, constatée par une commission de réforme et résultant d'infirmité ou de maladie (après épuisement des droits statutaires à congé de maladie) ;
 - en cas de réussite à un concours de l'une des fonctions publiques.
- sur demande, agréée par l'autorité militaire, du volontaire par lettre précisant le motif de la demande ainsi que la date de résiliation souhaitée.

La décision de résiliation du contrat initial de volontariat après la période probatoire relève du directeur des ressources humaines de l'armée de terre agissant par délégation du ministre de la défense.

5.1.3. Fractionnement de contrat.

La durée de douze mois du volontariat peut être fractionnée en périodes appelées « fractions d'activités ». Le nombre et la durée des fractions d'activités sont précisés dans le contrat de volontariat, avant sa signature.

Les modalités de fractionnement sont définies dans les limites suivantes :

- la durée d'une fraction d'activité est d'un mois au minimum ;
- la formation initiale d'aspirant ne peut être fractionnée ;
- une fraction d'activité est séparée de la suivante par une période de suspension des services qui ne peut excéder neuf mois consécutifs ;
- si une convention de partenariat a été signée entre l'organisme d'accueil du volontaire et un établissement d'enseignement général, technologique ou professionnel, le fractionnement suit le déroulement de la formation du volontaire prévu dans cette convention.

En cas de fractionnement, le volontaire est placé en suspension de service entre deux fractions d'activité. Son contrat est alors suspendu.

Au cours de cette suspension, l'intéressé n'est plus soumis aux dispositions du code de la défense et du code de justice militaire. Dans ces périodes de suspension de service, le ministère des armées est dégagé de toute responsabilité envers le volontaire qui cesse de bénéficier des rémunérations, accessoires et avantages en nature perçus au cours de périodes d'activité. Cependant, le volontaire est toujours assuré d'une protection sociale selon les modalités définies ci-après. Il demeure également soumis au devoir de réserve et aux obligations relevant de la protection du secret de la défense nationale.

5.2. Protection sociale.

En matière de protection sociale et, conformément aux dispositions de l'article L 713-1 du code de la sécurité sociale les volontaires bénéficient du régime militaire de sécurité sociale pendant leurs périodes d'activité. Entre ces fractions d'activité, il convient d'appliquer les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux telles que prévues aux articles L 172-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

6. AFFECTATION.

Les volontaires aspirants de la filière encadrement « double diplôme » et « partenariat grandes écoles » sont affectés à l'AMSCC. Lors des séjours en écoles d'arme ou en régiment, les volontaires aspirants « partenariat grandes écoles » sont placés en indemnité journalière de stage.

Selon la mission proposée, un certificat d'habilitation « secret » peut être exigé. Une demande est alors initiée par le CIRFA dès la signature du contrat d'engagement.

Les volontaires aspirants de la filière spécialiste sont affectés dans leur organisme d'emploi dès la signature de leur contrat. Lors de leur formation militaire initiale, ils sont placés en indemnité journalière de stage si celle-ci se déroule en dehors de la garnison d'affectation.

7. TEXTE ABROGÉ ET PUBLICATION.

L'instruction n° 507/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 12 juin 2024 relative au recrutement, à l'emploi et à la formation des volontaires aspirants de l'armée de terre est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Christophe PASSERAT DE LA CHAPELLE.